

ARRÊTÉ ARS N° 120 BIS/2018/ARS DU 27 JUIN 2018
Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des
difficultés dans l'accès aux soins concernant les professionnels de médecins,
conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de sante de Guyane ;

Vu le code de l'éducation nationale, notamment les articles L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'avis rendu par la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de la Guyane, le 31 Mai 2018 ;

Vu la concertation organisée avec les représentants des professionnels de santé concernés et les représentants des collectivités territoriales de la Guyane ;

Considérant la situation extrêmement fragile de la Guyane vis-à-vis de la démographie en professionnels de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin, déterminées conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, **sont organisées en territoire unique**, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions du présent article entrent en vigueur du **1^{er} juillet 2018**.

Article 3 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

Article 4 : La directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cayenne

Article 3 : Madame la Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Guyane.

Fait le ~~23~~ 06/2018

Le Directeur général



Jacques CARTIAUX